



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE SECTION DES LOIS DU JEU

RÉUNION DU 19 MARS 2019

Présents : M. CALLEWAERT – M. CEIA – M. GOUNOT – M. GUILLEMET - M. HACHEMANE

Match N° 20844489 : CDM D2 FRANCO PORT. ARGENTEUIL / VAURÉAL FCM du 03/03/2019

La section jugeant en premier ressort, procède à l'examen de la réserve déposée par le club de Franco Portugais Argenteuil portant sur les remplacements des joueurs de Vauréal.

Pris connaissance des pièces versées au dossier.

- Considérant que la réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu conformément à l'article 30.11 du RS du DVOF

En tout état de cause, la réserve porte sur l'identification des remplaçants et de leurs présences. La seule obligation pour le remplaçant est son inscription sur la Feuille de Match avant le coup d'envoi de la rencontre et non pas sa présence.

Si une inversion (titulaire/remplaçant) devait intervenir avant le coup d'envoi, les modifications seraient portées sur la feuille de match à la mi-temps. Attention l'usage de la FMI ne permet pas à l'arbitre de procéder à cette modification.

**Dit la réserve technique irrecevable en la forme.
Confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Débit : 43.50€ au club de FRANCO PORTUGAIS ARGENTEUIL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du DVOF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 du R.S. du DVOF.